

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM**

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'occupation du domaine public du 30/03/2026 de Mme LEHMANN Romaine pour la mise en place d'un échafaudage au 42, rue Principale afin de réaliser des travaux de ravalement de façades ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme LEHMANN Romaine et l'entreprise qu'elle emploie, sont autorisées à mettre en place un échafaudage au droit du 42, rue Principale empiétant sur le trottoir de la rue Principale sur une profondeur maximum de 1m afin de réaliser des travaux de ravalement de façades.

**Article 2** : Mme LEHMANN Romaine et l'entreprise qu'elle emploie sont chargées de veiller à laisser un passage libre pour les piétons. La pose d'un filet de protection sur l'échafaudage est obligatoire.

**Article 3** : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur la place matérialisée devant le n°42, rue Principale.

**Article 4** : L'échafaudage et tous les objets constituant un obstacle à la libre circulation, laissés en station ou déposés sur les places ou voies publiques et leurs dépendances ou sur la voie ouverte à la circulation du public devront être constamment éclairés depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à la diligence et au frais du pétitionnaire.

**Article 5** : Le présent arrêté est valable du 13/04/2026 au 04/05/2026 inclus

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme LEHMANN Romaine
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Police pluricommunale de Rosheim
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,  
Le 01/04/2026

Le Maire,  
Claude LUTZ

